

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION  
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le 12 septembre à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

**Date de convocation : 08 août 2023**

**Nombre des Membres :**

**En exercice : 15**

**Présents : 8**

**Votants : 8**

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 251704599 - 2023_09 12-D-2023-037-DE - - -
<b>Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 14/09/2023</b>

**Etaient présents ou représentés :**

<b>Membres du Comité syndical</b>	<b>Présent(e)</b>	<b>Excusé(e)</b>
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET	X	
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Claude BALLOTEAU	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN	X	
Madame Clotilde DEGORCAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON		X
Monsieur Philippe LUTZ	X	

<b>Autres que les Membres du Comité syndical</b>	<b>Présent(e)</b>	<b>Excusé(e)</b>
Madame Marie-Anne MARCHAND - Payeur départemental		X

**Secrétaire de séance :** N. PETIT

**Objet :** Renouvellement de la scénographie de la Halle aux vivres - Exposition *Brouage se la raconte !* : conventions de prêt d'objets et mobiliers archéologiques et de cession de droits d'auteur

Considérant que le Syndicat mixte procède au renouvellement de la scénographie permanente de la Halle aux vivres, considéré comme l'un des volets structurants du développement de Brouage en racontant l'histoire de cette place forte tout en valorisant le monument, par la



création de parcours thématiques de la vie quotidienne des Brouageais à travers différentes périodes ;

Considérant que pour illustrer les thématiques abordées tout au long des parcours et faciliter l'immersion du public dans la vie des Brouageais, des objets de collection et d'éléments de mobilier archéologique, propriété du Département de la Charente-Maritime et d'un facsimilé d'un astrolabe, propriété de l'association *Aunis Saintonge Brouage Québec* seront présentés au public,

Considérant la réalisation de panneaux thématiques dont un reproduisant une photographie du port de Brouage, réalisée par l'un des membres de l'association *Le Hiers Brouage Image Club* et qui sera adaptée en intégrant un reflet imaginaire afin d'évoquer le port au XVII<sup>e</sup> siècle,

Considérant qu'il convient de définir les droits d'exploitation et modalités des prêts, à titre gracieux avec le Département de la Charente-Maritime, l'association *Le Hiers Brouage Image Club* et l'association *Aunis Saintonge Brouage Québec*,

Considérant les conventions à conclure définissant les modalités de prêts, à titre gracieux concernant les mobiliers archéologiques, propriété du Département de la Charente-Maritime et le facsimilé de l'astrolabe, propriété de l'association *Aunis Saintonge Brouage Québec*,

Considérant la convention à conclure définissant les modalités de cession des droits d'auteur conformément au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), à titre gracieux concernant la photographie de l'association *Le Hiers Brouage Image Club*,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention :

. de prêt de mobiliers archéologiques issus de la fouille préventive « Maison Champlain », à titre gracieux, entre le Département de la Charente-Maritime et le Syndicat mixte,


. de prêt du facsimilé de l'astrolabe à titre gracieux, entre le Département de la Charente-Maritime, l'association *Aunis Saintonge Brouage Québec* et le Syndicat mixte,

. de cession de droits d'auteur, à titre gracieux concernant la photographie entre l'association *Le Hiers Brouage Image Club* et le Syndicat mixte,

- d'autoriser la Présidente à signer les conventions et les avenants y afférents sans incidence financière.

Adopté *à l'unanimité* ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte  
Et par délégation,

  
Catherine DESPREZ



**CONVENTION DE PRET DE MOBILIERS ARCHEOLOGIQUES APPARTENANT AU  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION  
PERMANENTE *BROUAGE SE LA RACONTE !* A LA HALLE AUX VIVRES DE BROUAGE**

ENTRE

**Le Département de la Charente-Maritime**, collectivité territoriale, dont le siège est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023,

D'une part, désigné ci-après le « Prêteur »,

ET

**Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage**, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Mme Catherine DESPREZ, désignée par arrêté n°A\_2021\_017 du 13 juillet 2021, en application de la délibération du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 12 septembre 2023,

d'autre part, désigné ci-après « l'Emprunteur »,

Ci-après désignées ensemble « les parties ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

**Préambule**

Le Syndicat mixte procède au renouvellement de la scénographie permanente de la Halle aux vivres, exposition intitulée *Brouage se la raconte !* considérée comme l'un des volets structurants du développement de Brouage en racontant l'histoire de cette place forte tout en valorisant le monument, par la création de parcours thématiques de la vie quotidienne des Brouageais à travers différentes périodes.

Considérant que pour illustrer les thématiques abordées tout au long des parcours et faciliter l'immersion du public dans la vie des Brouageais, des objets, issus des fouilles archéologiques de la Maison Champlain à Brouage et conservés au sein du Centre d'Etudes archéologiques, sis à Saint-Césaire, seront ainsi exposés. Chaque objet sera doté d'un socle sur mesure et sera présenté dans des vitrines et un environnement présentant toutes les garanties de bonne conservation préventive.

Considérant l'accord du Service Régional de l'Archéologie donné par mail du 19 juillet 2023 pour la sortie des mobiliers archéologiques.



### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

- 1.1 Le présent protocole de prêt est une convention ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des pièces archéologiques, propriété du Département. Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des pièces prêtées à titre gracieux, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.
- 1.2 Les objets ou lot d'objets concernés par le présent prêt et sous la responsabilité du Service d'archéologie départementale sont ci-après dénommés les « Pièces ».

### **Article 2 : Généralités**

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au Service d'archéologie départementale au moins trois (3) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des Pièces qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande, dans les limites précisées par le présent contrat.
- 2.3 Les pièces issues d'opération d'archéologie préventive sont sous la responsabilité du Service d'archéologie départementale. Les Pièces faisant partie des collections du Département à l'issue du partage ou à la suite d'un don, sont inscrites sur l'inventaire du Département. Elles doivent être considérées comme la propriété inaliénable et imprescriptible du domaine du Département.
- 2.4 Le Service d'archéologie départementale s'engage à prêter les Pièces aux conditions et dates prévues dans la présente convention. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Service d'archéologie départementale et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

### **Article 3 : Coûts**

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des Pièces, et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive du Prêteur.

### **Article 4 : Convoiement**

Le Service d'archéologie départementale se réserve le droit de désigner un convoyeur pour le transport des pièces, les frais de ce dernier seront à la charge de l'emprunteur.

### **Article 5 : Transport et emballage**

- 5.1 L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par le Département de la Charente-Maritime – SAD, qui a habituellement la charge au sein de ses locaux de la conservation des mobiliers archéologiques exposés.
- 5.2 Les Pièces sont transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent.
- 5.3 Il sera effectué un constat d'état contradictoire au moment de la prise en charge des mobiliers archéologiques prêtés, ainsi que lors de leur restitution. Un exemplaire des fiches de sortie des objets sera remis et signé par chacune des parties.

### **Article 6 : Conditions d'exposition**

- 6.1 L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Pièces à ses frais exclusifs.
- 6.2 L'emprunteur s'engage à conserver les Pièces selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Service d'archéologie départementale toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Service d'archéologie



départementale que les Pièces sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Pièces seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires dans les conditions particulières visées ci-après :

- température : 20° celcius (+2 / -2) ;
- hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
- lumière : 50 lux pour notamment les textiles et les bois polychromes.

6.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition.

6.4 Les Pièces ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

6.5 Les cartels des Pièces prêtées doivent porter la mention suivante : "*Département de la Charente-Maritime - Service d'archéologie départementale* " ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Service d'archéologie départementale. Cette mention peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux opérateurs ou aux propriétaires des Pièces, qui sera ultérieurement précisée par écrit par le Service d'archéologie départementale.

#### **Article 7 : Condition de conservation**

7.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Pièces, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Service d'archéologie départementale, excepté en cas d'extrême urgence.

7.2 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Pièces reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Service d'archéologie départementale et convient avec lui des mesures à prendre.

7.3 Les restaurations doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Service d'archéologie départementale.

7.4. L'emprunteur s'engage à mettre en place un plan de sauvegarde des biens culturels, document opérationnel, répondant à l'objectif de protection du patrimoine culturel rappelé dans le plan ORSEC départemental (article R 741-8 du Code de la sécurité intérieure) et permettant de réagir collectivement à une situation de crise.

#### **Article 8 : Contrôle et inspection**

8.1 L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tout moyen approprié, et par toute personne désignée par le Service d'archéologie départementale, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Pièces.

8.2 L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Pièces à la personne désignée par le Service d'archéologie départementale et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Pièces et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

8.3 L'emprunteur doit respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

#### **Article 9 : Assurances**

9.1 Durant son transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Pièces sont assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat, soit 9 250 €.

9.2 L'assurance est contractée après accord écrit du Service d'archéologie départementale. Celle-ci doit être adressée au Service d'archéologie départementale au plus tard quinze (15) jours avant le départ des Pièces. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :



- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- en valeur agréée ;
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dépréciation ;
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de la Pièce en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Service d'archéologie départementale ;
- Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Service d'archéologie départementale.

**9.3** Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses particulières autre que celle de l'article 9.2 que le Service d'archéologie départementale jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Service d'archéologie départementale se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

#### **Article 10 : Disparition, détérioration**

**10.1** L'emprunteur informe sans délai par écrit le Service d'archéologie départementale en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Pièces.

**10.2** L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents.

**10.3** Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Service d'archéologie départementale, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur doit être désigné avec l'accord du Service d'archéologie départementale.

#### **Article 11 : Reproduction, dont photographies**

Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des Pièces au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films, ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Service d'archéologie départementale.

#### **Article 12 : Catalogue et publication**

**12.1** L'emprunteur doit adresser au Service d'archéologie départementale, à titre gratuit, 1 exemplaire du catalogue ou de la publication susceptible d'être éditée à l'occasion de l'exposition.

**12.2** La mention du prêteur au catalogue doit être la suivante : "*Département de la Charente-Maritime, Service d'archéologie départementale*", ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Service d'archéologie départementale, relative notamment aux opérateurs ou modalités d'acquisition des Pièces.

#### **Article 13 : Prolongation**

**13.1** Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit



impérativement être adressée au Service d'archéologie départementale au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

- 13.2** Si le Service d'archéologie départementale accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Pièces prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

#### **Article 14 : Restitution**

- 14.1** Les Pièces prêtées par le Service d'archéologie départementale lui sont restituées au plus tard deux (2) semaines après la clôture de l'exposition.

- 14.2** Le Service d'archéologie départementale réserve le droit de reprendre les Pièces, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, ne sont pas respectées.

- 14.3** Le Service d'archéologie départementale se réserve le droit de reprendre des Pièces, en tout ou partie, à tout moment, pour des besoins d'études complémentaires autorisés par le Service Régional de l'Archéologie.

Cette restitution temporaire pourrait être effectuée durant la période de fréquentation moindre du public. Dans ce cas, un cartel composé d'une photographie de la pièce et de l'explication de son absence dans la vitrine sera rédigé par l'emprunteur.

L'emprunteur sera informé après envoi d'un courrier l'informant au plus tard trois semaines avant l'enlèvement de l'objet. Il sera effectué un constat d'état contradictoire au moment de la prise en charge de la pièce prêtée ainsi que lors de sa restitution à l'emprunteur.

#### **Article 15 : Durée**

Le présent protocole de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Pièces au Service d'archéologie départementale.

La liste des pièces, figurant en annexe de la présente, seront prêtées pour une durée de 20 ans.

#### **Article 16 : Lieu de conservation**

Le lieu unique de conservation et/ou d'exposition des pièces est la salle d'exposition située au rez de chaussée de la Halle aux vivres située dans la place forte de Brouage à Marennes-Hiers-Brouage (17320). L'exposition sera ouverte au public à compter du 16 septembre 2023.

#### **Article 17 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Service d'archéologie départementale peut résilier de plein droit la présente convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Pièces sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures.

#### **Article 18 : Modification et annulation**

Toutes les modifications des termes exposés ci-dessus devront faire l'objet au préalable d'un avenant à la présente convention dûment approuvé par l'ensemble des parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### **Article 19 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable**

19.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents.

19.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.

Fait en double exemplaire

Fait à La Rochelle

Le

La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Syndicat mixte  
Par délégation

Sylvie MARCILLY

Catherine DESPREZ